لفتاوى Les FATAWAS

Question:

J'avais pris une somme d'argent qui appartenait à la tante paternelle de mon père, sans qu'elle le sache. J'avais, en ce temps, près de seize ans ou un peu plus. Bref, je n'ai su que cet acte était illicite à ce point, qu'après plusieurs années. Lorsque je me suis rendu chez elle pour lui remettre son argent, et lui demander pardon, je l'ai trouvée morte. Je suis maintenant totalement désemparé et je ne sais plus quoi faire de cette somme. Dois-je la donner en aumône, en son nom, aux associations de bienfaisance ou dans les voies du bien ? Je voudrais absolument libérer ma conscience et dégager ma responsabilité vis-à-vis de cette somme. Suis-je redevable d'une expiation? Il est à noter que je regrette fortement d'avoir commis cet acte, après avoir su à quel point cela est illicite, comme je l'ai dit précédemment. J'aimerais avoir votre réponse à mes questions.

Réponse :

Vous devez remettre la somme en question, aux héritiers de votre tante paternelle. Qu'Allah vous accorde la réussite et que les prières et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	Vice-président	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Affifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

